

Arrêt

n° 175 058 du 21 septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de « l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire », pris le 25 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 avril 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 8 juin 2011, constitue l'acte attaqué dans le présent recours.

1.2. Le 13 juin 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base.

Le 6 février 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 19 février 2014, fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 149 239.

1.3. Le 28 août 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base.

Le 13 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 28 avril 2015, font l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 172 634.

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de deux actes distincts étant, d'une part, la décision « par laquelle [la partie défenderesse] lui refuse une demande d'établissement à base médicale au motif que celle-ci serait non fondée », ainsi que « l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, toutefois, que la partie requérante n'a pas joint à son recours une copie de l'ordre de quitter le territoire qu'elle vise. En tout état de cause, force est de constater qu'elle ne développe aucun moyen, ni aucun argument à l'encontre dudit acte.

Il en résulte que la requête est irrecevable, en ce qu'elle est dirigée à l'encontre d'un tel acte.

3. Recevabilité du recours.

3.1. Aux termes de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article*

9ter de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique.
[...] ».

3.2. Interrogée sur l'application, en l'espèce, des dispositions susmentionnées, dans la mesure où elle a, le 21 mars 2014, introduit un recours contre la décision visée au point 1.3., la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Force est de constater que, ce faisant, elle ne démontre pas l'avantage que procurerait à la requérante l'annulation de l'acte attaqué, et, partant, ne justifie nullement d'un intérêt au présent recours, au sens de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le désistement d'instance au sens de cette disposition, est donc constaté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté, en ce que le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 13 avril 2015.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille seize par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS